



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-219

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS PACA

13-2017-09-14-008 - Changement de gérance société Michel Ange (2 pages)	Page 4
13-2017-09-19-004 - Changement de gérant société Ambulance PLANETE (2 pages)	Page 7
13-2017-09-19-005 - Décision N 41 Acquisition une AMS d'ODYSEE (1 page)	Page 10
13-2017-09-21-002 - Tableau de garde des transports sanitaires du 3ème trimestre 2017 (1 page)	Page 12
13-2017-08-24-005 - Transfert des locaux société Ambulances du soleil (1 page)	Page 14
13-2017-09-19-006 - Vente d'un véhicule d'ODYSEE à CONTOISES 2 (1 page)	Page 16

## Direction départementale de la protection des populations

13-2017-09-26-004 - Arrêté Préfectoral n° 2017 09 26 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Matilde SAUVAGET (2 pages)	Page 18
--	---------

## Direction générale des finances publiques

13-2017-09-13-019 - RAA ACTE DE RESILIATION DE LA CONVENTION N 013-2010-0108 (2 pages)	Page 21
13-2017-09-13-022 - RAA AVENANT A LA CONVENTION N 013-2010-0070 (2 pages)	Page 24
13-2017-09-13-018 - RAA Avenant CDU 013-2010-0103 (3 pages)	Page 27
13-2017-09-13-021 - RAA AVENANT CDU 013-2010-0063 (2 pages)	Page 31
13-2017-08-24-004 - RAA CDU 013-2010-0135 (10 pages)	Page 34
13-2017-09-13-020 - RAA CDU 013-2016-0344 (8 pages)	Page 45

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-25-003 - Récépissé de déclaration au titre de services à la personne au bénéfice de la SASU "MICHEL'S GARDENS" sise 2908, Chemin de la Louisiane - 13600 CEYRESTE. (2 pages)	Page 54
13-2017-09-25-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AIDES AUX FAMILLES ACCIDENTEES TRAUMATISEES VICTIMES - AFTAV " sise 6, Rue Rolland - 13010 MARSEILLE. (2 pages)	Page 57
13-2017-09-25-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "LA FEE DES ALPILLES" sise 342, Chemin du Mas d'Astre - 13520 MAUSSANNE LES ALPILLES. (2 pages)	Page 60
13-2017-09-25-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MALLET Andrée", micro entrepreneur, domiciliée, Domaine de Puyricard - 290, Chemin de la Quille - Bât.A - 13540 PUYRICARD. (2 pages)	Page 63
13-2017-09-25-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MATAOUI Ikram", micro entrepreneur, domiciliée, 454, Rue Paradis - 13008 MARSEILLE. (2 pages)	Page 66

## DRFIP 13

13-2017-09-18-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX (3 pages)	Page 69
---	---------

13-2017-09-26-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux  
fiscal DRFIP des Bouches du Rhône (4 pages)

Page 73

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2017-09-14-007 - ARRETE MODIFICATIF relatif à la composition de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13) (3 pages)

Page 78

ARS PACA

13-2017-09-14-008

Changement de gérance société Michel Ange

---

**Décision n° 39-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MICHEL ANGE» - agrément n°269**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 07 décembre 2005 portant agrément sous le numéro 269 de la société AMBULANCES MICHEL ANGE pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le procès-verbal en date du 04 août 2017 concernant la démission de Monsieur Alain BON de la gérance de la société ;

**Considérant** le Kbis en date du 7 août 2017 nommant Monsieur Baghdad MILOUD comme gérant de la société AMBULANCES MICHEL ANGE ;

**Considérant** le contrôle de conformité des locaux et des bureaux par l'ARS en date du 30 août 2017 ;

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral modifié du 07 décembre 2005 portant agrément sous le numéro 269 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MICHEL ANGE» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance.

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES MICHEL ANGE» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

**Entreprise de transports sanitaires**

- Enseigne : AMBULANCES MICHEL ANGE
- Gérant : Monsieur Baghdad MILOUD
- Adresse des bureaux et de l'aire de stationnement : 15, chemin du cimetière de l'Est – 06300 NICE
- Adresse du local d'entretien : 71, avenue Henri Dunant – 06100 NICE
- Autorisation de mise en service de 3 ambulance de catégorie C type A.

**Article 3** : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 septembre 2017

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental,

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-09-19-004

Changement de gérant société Ambulance PLANETE

---

**Décision n° 40-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE PLANETE» - agrément n°235**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 05 décembre 2001 portant agrément sous le numéro 235 de la société AMBULANCE PLANETE pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le compromis de vente, en date du 03 août 2017, concernant la cession d'actions de la société PLANETE entre Monsieur Joseph ZUGEC et Monsieur Grégory AMBILLE ;

**Considérant** le contrôle de conformité des locaux et des bureaux par l'ARS en date du 14 septembre 2017 ;

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2001 portant agrément sous le numéro 235 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE PLANETE» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance.

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE PLANETE» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

**Entreprise de transports sanitaires**

- Enseigne : AMBULANCE PLANETE
- Gérant : Monsieur Grégory AMBILLE
- Adresse : 60, rue Vauban – 06000 NICE
- Autorisation de mise en service pour 1 ambulance de catégorie C type A.

**Article 3** : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 septembre 2017

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental,

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-09-19-005

Décision N 41 Acquisition une AMS d'ODYSSEE

---

**Décision n° 41.2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES CONTOISES 2»**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du DGARS en date du 06 juillet 2017 portant agrément sous le numéro 379 de la société AMBULANCES CONTOISES 2 pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le courriel, en date du 21 août 2017, concernant l'acquisition du véhicule sanitaire autorisé, immatriculé EN-942-LF, de la société ODYSSEE vers la société CONTOISES 2,

**Considérant** le contrôle de conformité des locaux et des véhicules sanitaires par l'ARS en date du 27 juin 2017 ;

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1** : l'arrêté du DGARS du 06 juillet 2017 portant agrément sous le numéro 379 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES CONTOISES 2» est modifié comme suit pour tenir compte de l'acquisition d'une autorisation de mise en service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2** : Les éléments de l'agrément n°379 sont les suivants :

**Fonds de commerce**

- Nom commercial : «AMBULANCES CONTOISES 2»
- Propriétaires/gérants : Mme Jessica AGUILAR et Monsieur Tony AGUILAR
- Locaux et bureaux : 264, avenue Raiberti – 06390 CONTES
- Autorisation de mise en service de 3 ambulances de catégorie C type A.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 19 septembre 2017

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-09-21-002

Tableau de garde des transports sanitaires du 3ème  
trimestre 2017

---

**Décision n° 43-2017 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2017**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;  
**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;  
**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;  
**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;  
**VU** l'arrêté du 09 mars 2004 portant cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;  
**VU** l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;  
**Considérant** que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2017 est agréé sous le numéro 10.2017.004.

**Article 2** : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

**Article 3** : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 septembre 2017

Le directeur général,  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-08-24-005

Transfert des locaux société Ambulances du soleil

---

**Décision n° 38.2017 portant modification de l'agrément 333 de l'entreprise  
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DU SOLEIL»**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2009 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SOLEIL»,

**Considérant** le courriel, en date du 16 août 2017, concernant la demande de transfert de la société de la commune de Nice vers la commune de Drap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** le contrôle de conformité des installations matérielles effectué par l'ARS en date du 21 août 2017,

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant agrément sous le numéro 333 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DU SOLEIL» est modifié comme suit pour tenir compte du changement d'adresse du local d'accueil et de l'aire de stationnement et d'entretien du véhicule sanitaire autorisé.

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DU SOLEIL» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Nom commercial : «AMBULANCES DU SOLEIL»
- Propriétaire/gérant : Mr Riad BEHOUHOU
- Local : 11, avenue Jean Moulin – Le Mas des Oliviers – 06340 DRAP

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4 :** Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 24 août 2017

Le Directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental des Alpes-Maritimes et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2017-09-19-006

Vente d'un véhicule d'ODYSSEE à CONTOISES 2

---

**Décision n° 42-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ODYSSEE»**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 mars 2009 portant agrément sous le numéro 326 pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ODYSSEE ;  
**Considérant** le courriel, en date du 21 août 2017, concernant la vente du véhicule sanitaire autorisé, immatriculé EN-942-LF, de la société ODYSSEE vers la société CONTOISES 2,  
**Considérant** le contrôle de conformité des locaux et des véhicules sanitaires par l'ARS en date du 27 juin 2017 ;

**Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 portant agrément sous le numéro 326 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ODYSSEE» est modifié comme suit pour tenir compte de la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- Deux ambulances de catégorie C type A

**Article 3** : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 septembre 2017

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental,

Yvan DENION

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-09-26-004

Arrêté Préfectoral n° 2017 09 26 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Matilde SAUVAGET

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2017 09 26**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Matilde SAUVAGET**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 20 septembre 2017 par Madame Matilde SAUVAGET domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire Borély 17, Ave Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Matilde SAUVAGET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Matilde SAUVAGET, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Matilde SAUVAGET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Matilde SAUVAGET pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 26 septembre 2017

*Pour le Directeur Départemental et par  
délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection  
Animales, Environnement,*

SIGNE

Guy BARRIEU

Direction générale des finances publiques

13-2017-09-13-019

**RAA ACTE DE RESILIATION DE LA CONVENTION  
N 013-2010-0108**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

---

**ACTE DE RESILIATION**  
**de la**  
**LA CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2010-0108**

---

Le 13/09/2017

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille 13011, en vertu de l'arrêté du 24 mai 2017 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## **Objet**

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°013-2010-0108, signée le 20 mai 2016.

## **Article unique**

La présente convention prend fin de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 13/09/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Magali CHARBONNEAU  
secrétaire générale,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Magali CHARBONNEAU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2017-09-13-022

**RAA AVENANT A LA CONVENTION N  
013-2010-0070**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

---

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION du 13/09/2017  
N° 013-2010-0070 du 11 avril 2011**

---

**La convention n° 013-2010-0070 du 11 avril 2011, entre :**

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La DREAL PACA – représentée par Madame TOURASSE Corinne, Directrice Régionale, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – MTES, dont les bureaux sont situés 36 Boulevard des Dames 13002 Marseille, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**ont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au **30 juin 2016** sur le terme de la convention, à l'article suivant :

### AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : modification de l'article 14.1

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 juin 2016**.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 13/09/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Madame TOURASSE Corinne  
Directrice Régionale,

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Eric LEGRIGEOIS  
Directeur Régional Adjoint

Roland GUERIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2017-09-13-018

RAA Avenant CDU 013-2010-0103



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0103 du 13 décembre 2016

---

Le 13/09/2017

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille 13011, en vertu de l'arrêté du 24 mai 2017 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

**L'annexe de la convention globale jointe à la convention d'utilisation N° 013-2010-0103 du 13 décembre 2016 est remplacée par l'annexe modifiée jointe au présent avenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Annexe :

–Annexe de la convention globale modifiée.

Marseille, le 13/09/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Magali CHARBONNEAU  
secrétaire générale,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Magali CHARBONNEAU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

**ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0103**

*(Bâtiments regroupés sur un même site)*

NOM DU SITE	HOTEL DE POLICE
UTILISATEUR	POLICE NATIONALE
ADRESSE	7, rue Antoine BECKER
LOCALITE	MAUSEILLE
CODE POSTAL	13002
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	810 E 32
EMPREISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :	<b>01/01/16</b>
Durée (par défaut) :	<b>9</b> ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	<b>3</b> ans
Ratio cible (par défaut) :	<b>12</b> m2/PdT
Date de fin de la convention :	<b>31/12/24</b>

SHON GLOBALE	18 073	m²
SUB GLOBALE	13 505	m²
SUN GLOBALE	9 234	m²
RATIO MOYEN (*)	11,33	m²/PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "clq 1" et "clq 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (facultative, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultative, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	5e ratio SUN/poste
13654	30436	3	13654 / 30436 / 3	Bâtiment A	Bureau			6 378	1 001	2 306	clq 1						Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio
13654	43376	6	13654 / 43376 / 6	Bâtiment B	Bureau			11 960	8 607	5 916	clq 1	37%					Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio
										RATIO SUN/postes de travail			728	11,33	1 737 400,00 €	11,33	11,33	11,33	

Direction générale des finances publiques

13-2017-09-13-021

RAA AVENANT CDU 013-2010-0063



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION du 13/09/2017  
N° 013-2010-0063 du 14 avril 2011**

---

**La convention n° 013-2010-0063 du 14 avril 2011, entre :**

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La DREAL PACA – représenté par Madame TOURASSE Corinne, Directrice Régionale, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – MTES, dont les bureaux sont situés 36 Boulevard des Dames 13002 Marseille, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**ont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

Suite à la cession du site, la convention d'utilisation fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 12 décembre 2016 :

– **la date du 31 décembre 2018 de l'article 14.1 est remplacée par : 12 décembre 2016.**

## AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : modification de l'article 14.1

*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **12 décembre 2016**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 13/09/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Madame TOURASSE Corinne  
Directrice Régionale,

Eric LEGRIGEOIS  
Directeur Régional adjoint

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-24-004

RAA CDU 013-2010-0135



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 RUE BORDE

13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION FRANCE DOMAINE

GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0135 du 24/08/2017

La Masse des Douanes Cité de la Joliette

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. L'Établissement public administratif de la Masse des Douanes, représenté par Madame Muriel MEYER, directrice par intérim, dont les bureaux sont situés, à Montreuil (93558) – 11 rue des deux communes, ci-après dénommée **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier constitué de plusieurs immeubles multi occupants : les bâtiments B, C, E , F, G, H, I , J, K, situé à Marseille (13003) 56 boulevard de Strasbourg.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, qui seront définis ultérieurement.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, l'établissement public administratif de la Masse des Douanes, pour les besoins de sa mission de logements d'agents des Douanes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13003) – 56 boulevard de Strasbourg , d'une superficie totale de 21 854 m<sup>2</sup> (SUB), cadastré : parcelles B 84 de 22888 m<sup>2</sup> et B 85 de 1100 m<sup>2</sup>, soit au total 23988 m<sup>2</sup> tel qu'il figure en annexe, délimité par un liseré rouge.

**Identifiant Chorus du site : 120000** : voir les numéros des différents composants et des surfaces louées des parties privatives et communes, des bâtiments occupés par le titulaire de la présente convention sur l'annexe de la convention globale.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour **une durée de neuf années entières** et consécutives **qui commence le 1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

#### *Sans objet*

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

#### Annexes :

- Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 24/08/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Muriel MEYER  
Directrice par intérim

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

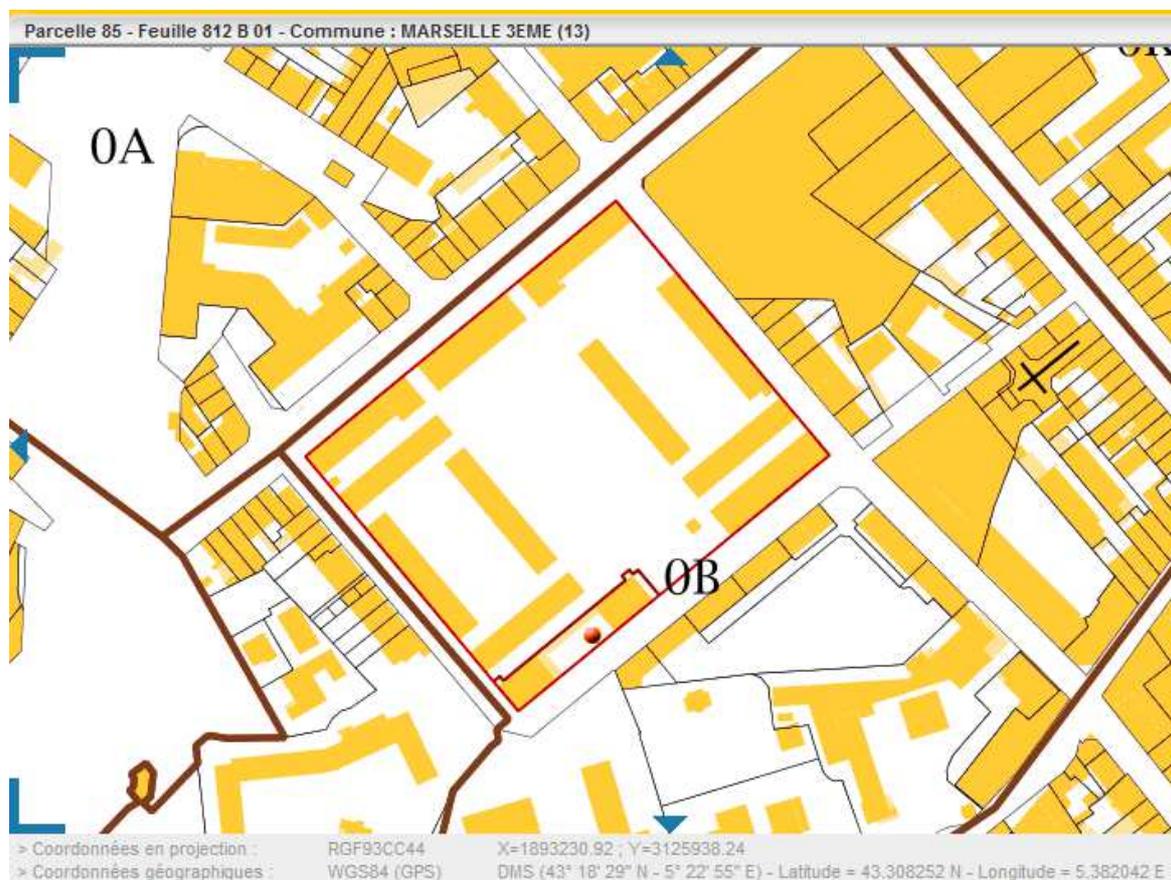
Muriel MEYER

THIERRY HOUOT

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :- Extrait cadastral :

**Références de la parcelle 812 B 84**

Références cadastrales de la parcelle	812 B 84
Contenance cadastrale	22 888 mètres carrés
Contenance PCI	22 887 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	56 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE 3EME

**Propriétaires de la parcelle 812 B 84**

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
-----	---

**Références de la parcelle 812 B 85**

Références cadastrales de la parcelle	812 B 85
Contenance cadastrale	1 100 mètres carrés
Contenance PCI	1 098 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	56 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE 3EME

**Propriétaires de la parcelle 812 B 85**

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0038

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE DES DOUANES DE LA JOLLETTE	
UTILISATEUR		
ADRESSE	58 Boulevard de Strasbourg	
LOCALITE	Marville	
CODE POSTAL	13003	
DEPARTEMENT		
REF. CADASTRALES	B 04 - B 05	
EMPRISE (m2)	13388 m2	
SHON GLOBALE	25 471	m²
SUB GLOBALE	25 411	m²
SUR GLOBALE	330	m²
RATIO MOYEN (*)	0,06	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôlé (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "lot 1" et "lot 2 avec par" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES										CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorse complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité et différents de site)	Réf. cadastrales (localité et différents de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
13000	17932	8	13000 / 17932 / 8	Bâtiment	Bâtiment à usage sportif			380	380											
13000	18790	7	13000 / 18790 / 7	Parkings	Stationnement															
13000	400106	19	13000 / 400106 / 19	Bâtiment E	Logements			1 078	1 913			0%								
13000	400106	20	13000 / 400106 / 20	Bâtiment B	Salle de sport-Activité Judo			629	489			0%								
13000	400107	23	13000 / 400107 / 23	Bâtiment C	Logements			1 900	1 909			0%								
13000	400107	24	13000 / 400107 / 24	Bâtiment C	Activité informatique			456	418			0%								
13000	400108	26	13000 / 400108 / 26	Bâtiment E	Logements			2 061	2 061			0%								
13000	400108	28	13000 / 400108 / 28	Bâtiment F	Logements			2 189	2 099			0%								
13000	400108	30	13000 / 400108 / 30	Bâtiment G	Logements			2 333	2 333			0%								
13000	400109	32	13000 / 400109 / 32	Bâtiment H	Logements			2 348	2 348			0%								
13000	400102	38	13000 / 400102 / 38	Bâtiment I	Logements			3748	3748			0%								
13000	400102	39	13000 / 400102 / 39	Bâtiment I	Activité sociale			71	11			0%								
13000	400103	38	13000 / 400103 / 38	Bâtiment J	Logements			2 473	2 471			0%								
13000	400103	40	13000 / 400103 / 40	Bâtiment J	Activité sociale			148	148			0%								
13000	400104	42	13000 / 400104 / 42	Bâtiment K	Logements			2 803	2 483			0%								
13000	400105	48	13000 / 400105 / 48	Bâtiment M	Logements			188	188			0%								
13000	400105	48	13000 / 400105 / 48	Bâtiment M	Activité combattants			24	24			0%								
13000	400100	14	13000 / 400100 / 14	Bâtiment A	Bureau			008	489	300		100%								
13000	400100	15	13000 / 400100 / 15	Bâtiment A	Logements			777	777			0%								
13000	400100	16	13000 / 400100 / 16	Bâtiment A	Local syndical			617	611			0%								

Direction générale des finances publiques

13-2017-09-13-020

RAA CDU 013-2016-0344



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0344 du 13/09/2017 Siège de la DREAL

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La DREAL PACA - représentée par Madame TOURASSE Corinne, Directrice Régionale, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – MTESS, dont les bureaux sont situés 36 Boulevard des Dames 13002 Marseille, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

**ont convenu du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13002) – 36 Boulevard des Dames.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la DREAL, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13002) – 36 Boulevard des Dames, édifié sur les parcelles cadastrées : B 13, 14, 112, 116, 121 et 149 de 2712 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus :189145/444178/9.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Un état des lieux d'entrée a été dressé au début de la présente convention. Un état des lieux de sortie sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher = 8074 m<sup>2</sup>  
Surface Utile Brute (SUB) = 7377,60 m<sup>2</sup>  
Surface Utile Nette (SUN) = 5091,40 m<sup>2</sup>  
Nombre de parkings en sous-sol = 102

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 1, car le ratio SUN/SUB est supérieur à 51 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 407  
Nombre de postes de travail = 431

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,81 m<sup>2</sup> par agent.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Le ratio déjà atteint ne devra pas dépasser 12 m2, aux dates suivantes :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2025.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 1 650 000 euros, soit un loyer trimestriel de 412 500 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 13/09/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Madame TOURASSE Corinne  
Directrice Régionale,

Eric LEGRIGEOIS  
Directeur Régional adjoint

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

Extrait cadastral.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-25-003

Récépissé de déclaration au titre de services à la personne  
au bénéfice de la SASU "MICHEL'S GARDENS" sise  
2908, Chemin de la Louisiane - 13600 CEYRESTE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP830466470  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 14 septembre 2017 par Monsieur **COURTAILLIER Michel**, Président de la SASU « **MICHEL'S GARDENS** » dont le siège social se situe 2908, Chemin de la Louisiane - 13600 CEYRESTE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP830466470** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-25-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association "AIDES AUX FAMILLES  
ACCIDENTEES TRAUMATISEES VICTIMES -  
AFTAV " sise 6, Rue Rolland - 13010 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**  
**Récépissé de déclaration n°**  
**d'un organisme de Services à la Personne**  
**enregistré sous le N° SAP831903422**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 17 septembre 2017 par Madame **FOUQUET Marie-France**, Présidente de l'association « **AIDES AUX FAMILLES ACCIDENTEES TRAUMATISEES VICTIMES - AFTAV** » dont le siège social se situe 6, Rue Rolland - 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831903422** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-25-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SAS "LA FEE DES ALPILLES" sise  
342, Chemin du Mas d'Astre - 13520 MAUSSANNE LES  
ALPILLES.

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP830071213  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 10 septembre 2017 par Madame **DEMRI Galia**, Présidente de la SAS « **LA FEE DES ALPILLES** » dont le siège social se situe 342, Chemin du Mas d'Astre - 13520 MAUSSANNE LES ALPILLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP830071213** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-25-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "MALLET Andrée", micro  
entrepreneur, domiciliée, Domaine de Puyricard - 290,  
Chemin de la Quille - Bât.A - 13540 PUYRICARD.

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP333069953  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 septembre 2017 par Madame « **MALLET Andrée** », micro entrepreneur, domiciliée, Domaine de Puyricard 290, Chemin de la Quille - Bât.A - 13540 PUYRICARD.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP333069953** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-25-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "MATAOUI Ikram", micro  
entrepreneur, domiciliée, 454, Rue Paradis - 13008  
MARSEILLE.

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

#### Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP831679451 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 septembre 2017 par Madame « **MATAOUI Ikram** », micro entrepreneur, domiciliée, 454, Rue Paradis 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831679451** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

**DRFIP 13**

**13-2017-09-18-008**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX**

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14 ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LUCIANI Simone, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, en l'absence de Mme KODISCHE Laure, inspectrice des finances publiques nommée au 01/09/2017 mais actuellement en détachement dans un autre service de la DRFIP PACA,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Jacqueline MANFREDI
M,Alain Simien
Mme Michèle TEDESCO
M. Marc QUICKE
Mme Anne- Marie RAFFAELI-ALTANA

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Benoît THEVENET
Mme Carmen SANCHEZ
Mme Elena GAL

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Alain SIMIEN	Contrôleur	8 000,00 €	12 mois	25 000,00 €
Mme Eléna GAL	Agente	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Mme Martine DESPRAT	Agente	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
M. Benoît THEVENET	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Mme Carmen SANCHEZ	Agente	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Alain SIMIEN contrôleur des finances publiques à l'effet de signer :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs

A Marseille, le 18 septembre 2017

La responsable de service des impôts des entreprises,

signé

Mme Corinne DE ROSA  
inspectrice divisionnaire

DRFIP 13

13-2017-09-26-003

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal

DRFIP des Bouches du Rhône

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet au 1er octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

**Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PONZO PASCAL Michel	Marseille 4/13	12/03/2016
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
JEAN-LOUIS François	Salon de Provence	01/06/2016
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
	<b>Services des impôts des particuliers</b>	
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
LEVY Sophie	Marseille 1 <sup>er</sup>	08/07/2016
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 9	08/07/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	<b>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</b> SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale WIART Pascal CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	<b>Trésoreries</b> Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/01/2016 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
VITROLLES Rémi VITROLLES Rémi (intérim) CONAND Philippe PITON Michèle BONGIOANNI Brigitte MENOTTI Franck PRUNET Gilles	<b>Services de Publicité Foncière</b> Aix 1 <sup>er</sup> bureau Aix 2 <sup>ème</sup> bureau Marseille 1 <sup>er</sup> bureau Marseille 2 <sup>ème</sup> bureau Marseille 3 <sup>ème</sup> bureau Marseille 4 <sup>ème</sup> bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2017 01/01/2017 01/07/2013 01/01/2017 01/10/2016 01/04/2015
	<b>Brigades</b>	
DI LULLO Lucien	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
QUINTANA Roger	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BOSC Xavier	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
CAROTI Bruno	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2017
OLIVRY Denis	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Maignane	01/09/2017

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine DANESI François GONTHIER Dominique PICAUVET Jean-Michel GUIRAUD Marie-Françoise LANGLINAY William	<b>Pôles Contrôle Expertise</b> Aix Maignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2016 01/09/2014 01/09/2017
OUILAT Louisa	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	01/09/2016
PETTINI-ETZENSPERGER Lydie PICHARD Evelyne	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b> Aix Marseille	11/07/2017 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne LEFOUIN Daniel	<b>Centre des impôts fonciers</b> Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/09/2016 01/08/2016 01/09/2013

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-14-007

**ARRETE MODIFICATIF** relatif à la composition de la  
**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
des Bouches-du-Rhône (CDAC13)



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau du contrôle de légalité  
Section « aménagement commercial »**

**ARRETE MODIFICATIF  
relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du département des Bouches-du-Rhône - (CDAC13)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, Livre VII, Titre 5,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** le décret n° 2016-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 30 août 2016, 23 novembre 2016 et 5 janvier 2017 portant modification de la composition de ladite commission,

**Vu** le courrier électronique du 18 mai 2017 de M. Patrice CHEILLAN par lequel il a été porté à la connaissance du secrétariat de la CDAC13 qu'il n'était plus membre de la Confédération Syndicale des Familles 13,

**Vu** la lettre du 7 juin 2017 de l'association INDECOSA CGT proposant les candidatures de Mme Geneviève VICTORERO et de M. Patrice CHEILLAN pour assurer sa représentation en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la CDAC13,

**Vu** le courrier électronique du 14 juin 2017 de l'Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles proposant les candidatures de Madame Naouel YSSAAD et de Monsieur Antoine PANGUERE POU CRA pour assurer sa représentation en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la CDAC13,

..../....

**Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06**

**Vu** le courrier électronique du 31 août 2017 de l'association UFC QUE CHOISIR proposant les candidatures de Messieurs Olivier MAQUART et Denis JACOB pour assurer sa représentation en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la CDAC13,

**Considérant** favorablement l'ensemble des nouvelles candidatures précitées ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions du 2° de l'article III de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 modifié susvisé relatives à la désignation des personnalités sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (sans changement) :

- M. Denis BRAVI – directeur général du CAUE – 18 rue Neuve Sainte Catherine – 13007 Marseille
- Mme Sophie DERUAZ - Architecte - CAUE – 18, rue Neuve Sainte Catherine- 13007 Marseille
- M. Jean-Marc GIRALDI - Architecte – CAUE – 18, rue Neuve Sainte Catherine- 13007 Marseille
- M. Michel CHIAPPERO - Urbaniste SFU – Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional – IUAR – 12, allée de la Bastide des Cyprès - 13100 Aix-en-Provence
- M. Jean-Luc LINARES - Urbaniste SFU - 12, rue Saint Pons 13002 Marseille
- M. Emmanuel DUJARDIN - Architecte - Agence TANGRAM ARCHITECTES – 10, rue Virgile Marron – 13005 Marseille,
- M. Stanislas ZAKARIAN – Architecte urbaniste – Agence ZAKARIAN NAVELET – 5, rue de la République – 13002 Marseille,
- Mme Cécile TEDDÉ - Architecte urbaniste - Agence at – 48, boulevard Notre Dame – 13006 Marseille,
- M. Christophe MIGOZZI - Architecte - enseignant ENSAM - 43, rue dragon - 13006 Marseille
- M. Thomas METGE - Ingénieur environnemental - EIRL AZIMUTS - 15, avenue Robert Schuman 13002 Marseille

en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Jamy BELKIRI - Fédération Familles de France – 93, La Canebière - Cité des Associations - BP 377 13001 Marseille
- M. Jean ROUBAUD, Fédération Familles de France – 93, La Canebière - Cité des Associations - BP 377 13001 Marseille
- Mme Geneviève VICTORERO Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés - INDECOSA-CGT 13 - 23, boulevard Nédélec - 13003 MARSEILLE
- M. Patrice CHEILLAN - Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés - INDECOSA-CGT 13 - 23, boulevard Nédélec - 13003 MARSEILLE
- M. Olivier MAQUART – UFC QUE CHOISIR AIX EN PROVENCE - 4 place Coïmbra Le Félibrige Bât B 13090 Aix-en-Provence
- M. Denis JACOB – UFC QUE CHOISIR AIX EN PROVENCE - 4 place Coïmbra Le Félibrige Bât B 13090 Aix-en-Provence
- Madame Naouel YSSAAD – Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles 3, impasse Ricard Digne – 13004 MARSEILLE
- M. Antoine PANGUERE POU CRA - Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles 3, impasse Ricard Digne – 13004 MARSEILLE

*Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06*

**Article 2** : Le reste des dispositions demeure sans changement.

**Article 3** : Ces nouvelles dispositions prendront effet à la date du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
signé  
Maxime AHRWEILLER



*Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06*